



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-104

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, Unité Santé Environnement

65-2022-04-21-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Hount des Panets, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Ancizan (14 pages) Page 5

65-2022-04-21-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de l'Hospice du Rioumajou et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Saint-Lary-Soulan (15 pages) Page 20

65-2022-04-21-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Matrasse, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Ancizan (14 pages) Page 36

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2022-04-19-00004 - APF France Handicat ARRETE 2022-03-17 2022-023 (2 pages) Page 51

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2022-04-14-00004 - Arrêté fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux **??** des espèces bovine, ovine-caprine, porcine et des volailles **??** abattus sur ordre de l'administration (4 pages) Page 54

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service sécurité sanitaire de l'alimentation

65-2022-04-15-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 65 2020 09 16 0008 relatif à l'agrément de la cuisine centrale de l'ADAPE l'Envol à LOURDES (2 pages) Page 59

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2022-04-22-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des Territoires (6 pages) Page 62

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2022-04-25-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine **??** Commune de Betpouey (2 pages) Page 69

65-2022-04-25-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine **??** Commune de Viella (2 pages) Page 72

65-2022-04-25-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages)	Page 75
65-2022-04-25-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages)	Page 78
65-2022-04-25-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine. (2 pages)	Page 81
65-2022-04-25-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine. (2 pages)	Page 84
DDT Hautes-Pyrenees / SEREF	
65-2022-04-21-00005 - AP autorisation de capture de poisson par la Sté AQUABIO (4 pages)	Page 87
65-2022-04-22-00005 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Lomne (2 pages)	Page 92
65-2022-04-22-00004 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Lourdes (2 pages)	Page 95
DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF	
65-2022-04-19-00001 - Arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Cieutat (4 pages)	Page 98
65-2022-04-19-00002 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Visker (2 pages)	Page 103
Préfecture des Hautes-Pyrénées /	
65-2022-04-26-00001 - Arrêté portant interdiction de survol de la ville de Lourdes du 12 au 16 mai 2022 (2 pages)	Page 106
65-2022-04-21-00002 - arrêté portant modification de l'agrément de l'établissement "LA PYRENEENNE" à Lourdes, chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 109
65-2022-04-14-00003 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - M. Jean-Claude DESPAUX à Orioux (1 page)	Page 112
65-2022-04-21-00003 - arrêté portant retrait de l'agrément autorisant l'association REUNIR 65 à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 114
65-2022-04-21-00001 - arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement "LA PYRENEENNE" à TARBES, chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 117
65-2022-04-01-00004 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de sécurité civile (D) délivré à l'association DPS65 (2 pages)	Page 120
65-2022-04-01-00005 - Arrêté relatif Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 26 mars 2022 (FNMNS-Bagnères) (1 page)	Page 123
Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
65-2022-04-20-00005 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure de la Société SCT pour les activités qu'elle exploite sur la commune de Bazet (3 pages)	Page 125

65-2022-04-20-00004 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure de M. Michel CAPPELLETO?? concernant un stockage de véhicules hors d usage (VHU). (3 pages)

Page 129

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général Commun

65-2022-04-25-00007 - arrêté_composition_CLU (4 pages)

Page 133

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-04-25-00004 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour Auto dans le département des Hautes-Pyrénées le 30 avril 2022 (3 pages)

Page 138

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2022-04-14-00002 - arrêté préfectoral délivrant le titre de Maître Restaurateur à M. Yan IZANS, Gérant de la SARL "La table d'Ayzi" à Argelès Gazost (2 pages)

Page 142

65-2022-04-19-00005 - arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Neuilh à l'effet d'élire trois conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 145

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-04-21-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux de la source de
Hount des Panets, et l'instauration des
périmètres de protection et des servitudes
réglementaires au profit de la commune
d'Ancizan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°65-2022-04-21-00007

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Hount des Panets, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Ancizan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 1, L. 110-1 et R. 111-1 à R. 112-24,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, L. 152-7, R. 153-18 et R. 151-51,

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-04-13-00006 du 13 avril 2022 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement des ouvrages de captage

et des prélèvements des eaux souterraines des sources Hount de Panets et de Matrasse sur la commune d'Ancizan,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 novembre 2012 ;

Vu la délibération de la commune d'Ancizan en date du 30 mai 2014 ;

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 18 mai 2021,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 7 juin 2021,

Vu l'avis de la Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace en date du 16 juin 2021,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 novembre au 16 décembre 2021 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2022,

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 4 avril 2022,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 19 avril 2022,

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ancizan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal d'Ancizan ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Ancizan :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La commune d'Ancizan est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Ancizan.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
Source de Hount des Panets	065000009	BSS002LZDM (ancien code : 10718X0017/HY)	X : 481 007 m Y : 6 201 419 m Z : 1102 m NGF	Ancizan Parcelle 73 Section C1

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

L'ouvrage est composé d'un abri bétonné accessible par la façade au moyen d'une porte métallique fermée par une serrure et comportant une aération basse.

Il est composé de deux bassins successifs :

- un bassin de décantation qui recueille les eaux de la source, équipé d'une bonde de vidange,
- un bassin de prise d'eau qui récupère les eaux du premier bassin par surverse. Il est équipé d'un trop-plein et d'une conduite de départ.

Un troisième volume maçonné accueille la vanne de sectionnement.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

- Remédier aux défauts d'étanchéité.
- Maintenir les aérations.
- Réparer la dalle supérieure.
- Installer une crépine sur la conduite de départ.

Ces problèmes d'étanchéité doivent également être traités au niveau de tous les brise-charges situés en aval du captage.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Ancizan et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Ancizan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Il inclura l'ouvrage de captage et une zone s'étendant vers l'amont d'environ 25 m (jusqu'en bordure de piste), ainsi qu'en partie avale pour inclure l'exutoire du trop-plein.

source	Emprise du PPI sur la commune d'ANCIZAN		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Hout des Panets	Coume Lisset Hayaou	Parcelle 73 partie 1 Section C	434 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR sur la commune d'ANCIZAN		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Hount des Panets	Coume Lisset Hayaou	Parcelle 73 partie 2 Section C	62 969 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;

- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins,...) par des produits phytosanitaires.

L'exploitation forestière et les remises en état des infrastructures après coupe sont autorisées sous réserve de l'application des bonnes pratiques sylvicoles.

Prescriptions :

La piste forestière située en limite du périmètre de protection immédiate devra, pour continuer à être utilisée, faire l'objet d'aménagements pour la gestion des eaux de ruissellement sur un tronçon situé entre le chemin d'accès au captage et la traversée du ruisseau. Il s'agira de remédier à l'orniérage profond constaté et d'éviter qu'il se reproduise. Des aménagements (caniveaux, protections...) devront ainsi empêcher le déversement des eaux de ruissellement dans le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3.4 : périmètre de protection éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Ancizan est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Hount des Panets dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute ne subira pas de traitements permanents et automatisés, nécessaires à la consommation de l'eau captée.

Toutefois, si les résultats du contrôle sanitaire mettaient en évidence une dégradation de la qualité de l'eau, un traitement permanent et automatisé devra être mis en place sans rejet de produits chimique vers le milieu naturel.

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Ancizan est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages de stockage décrits dans l'article 7, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'eau prélevée dessert tout d'abord un brise-charge de 5 m³.

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur les parcelles cadastrées suivante :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Réservoir 50 m ³	X : 482 121 m	Parcelle 305 Section 0C	Commune d'Ancizan
Réservoir 25 m ³	Y : 6 200 512 m		
Réservoir 25 m ³	Z : 821 m NGF		

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Ancizan ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

L'eau prélevée dessert :

- 9 habitations, 2 prés et 3 robinets du cimetière via une canalisation munie d'un compteur à partir du brise charge de 5 m³,
- deux réservoirs de 25 m³ qui alimentent le village,
- un réservoir de 50 m³ alimenté par les trop-pleins des deux réservoirs de 25 m³, qui dessert le village.

La commune d'Ancizan alimente son village dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb, applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique. Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune d'Ancizan veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution.

La commune d'Ancizan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Ancizan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Ancizan est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune d'Ancizan.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 14 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Ancizan.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ancizan devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol, existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune d'Ancizan.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Ancizan pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécur citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Ancizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Ancizan.

Tarbes, le **21 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

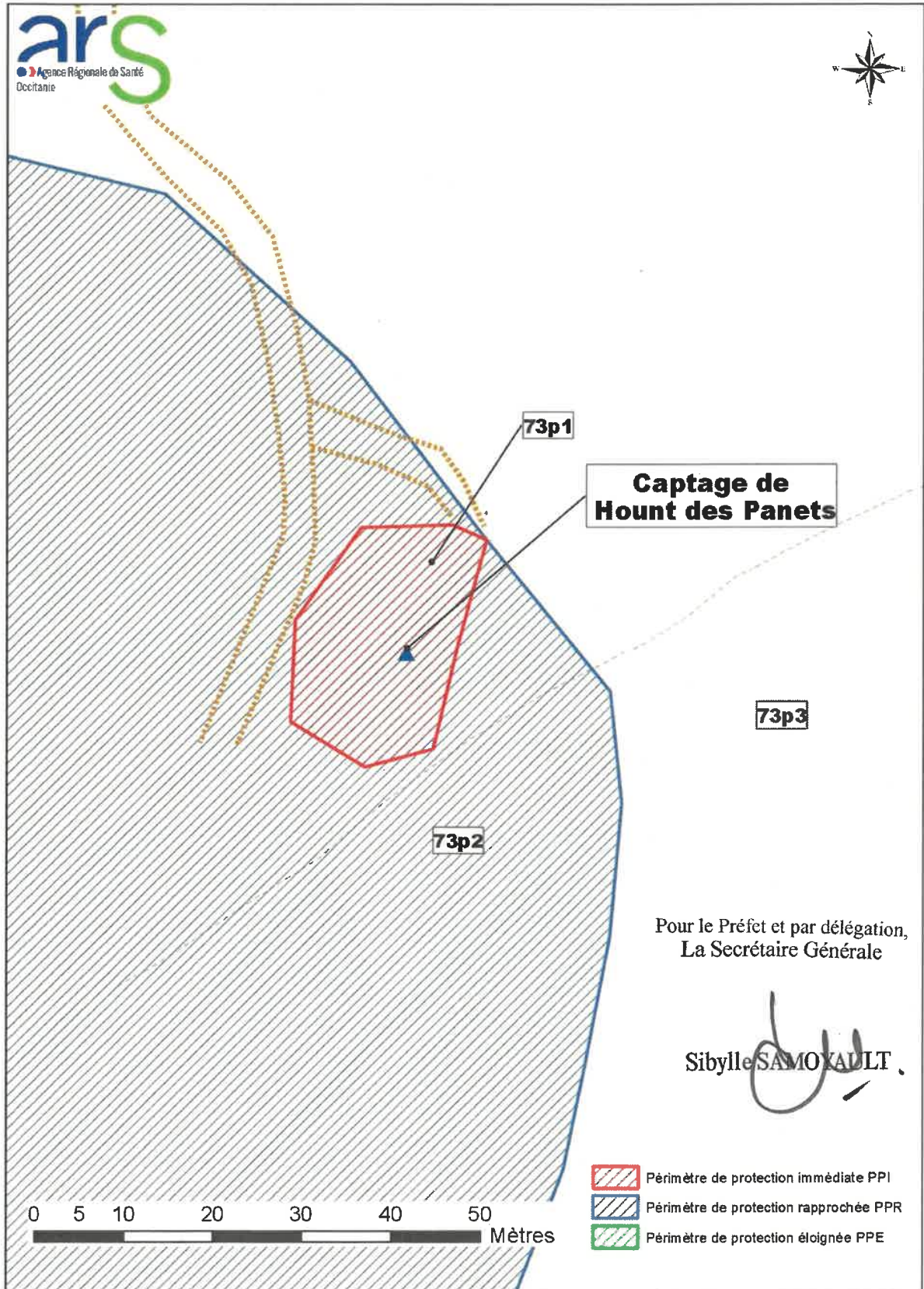


Plans et états parcellaires.

Plan parcellaire

Périmètre de protection immédiate

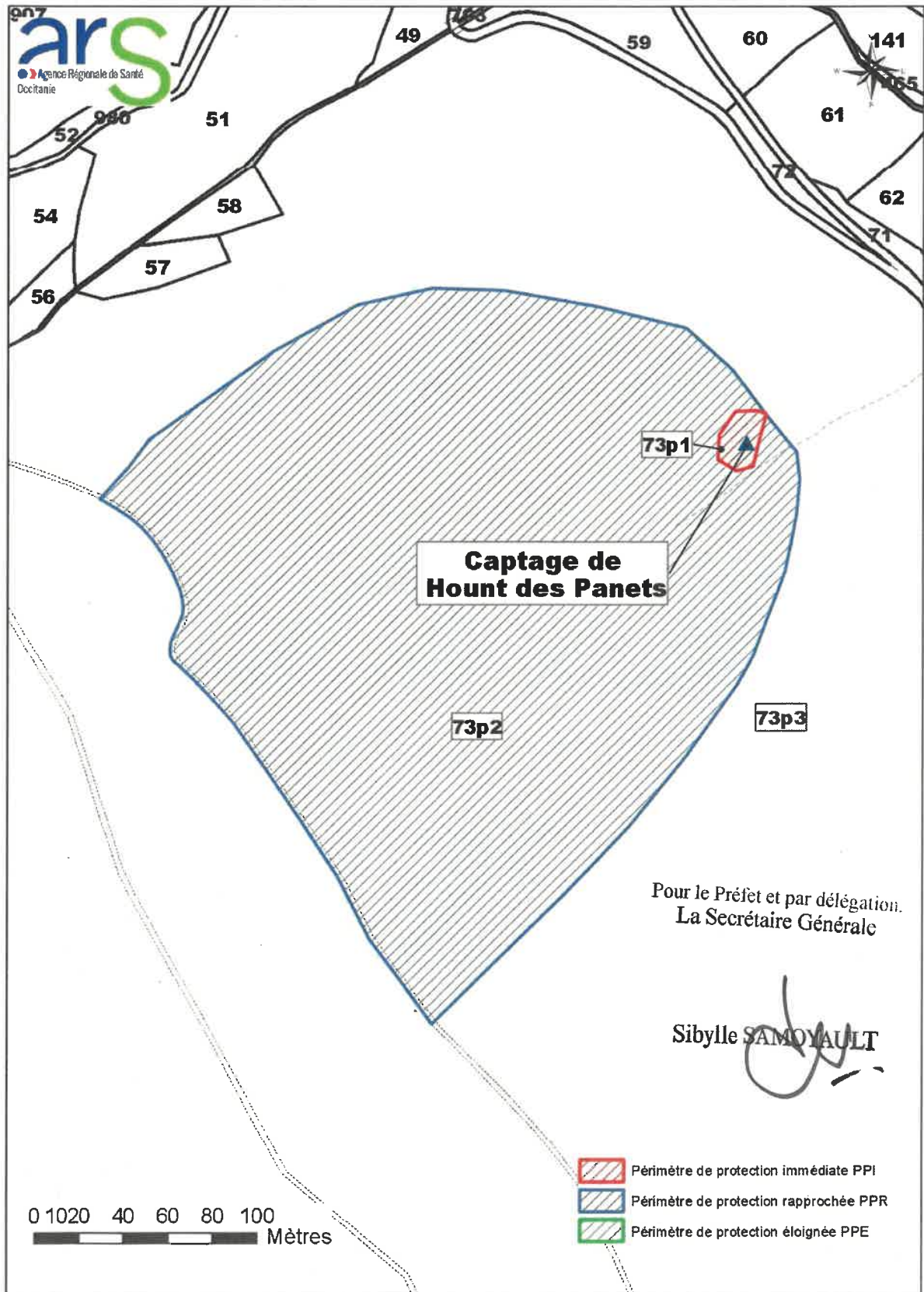
Source de Hount des Panets



Plan parcellaire

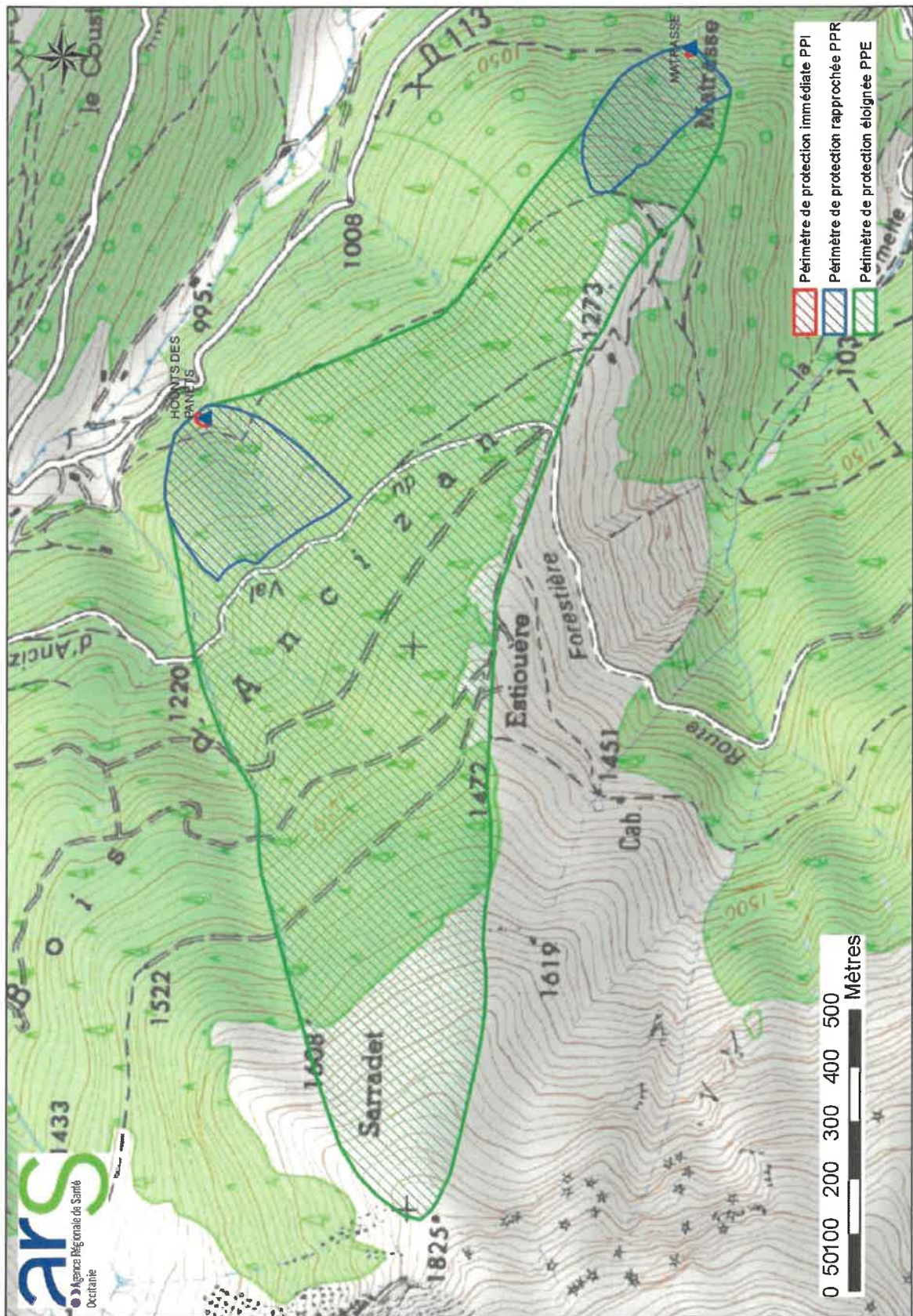
Périmètre de protection rapprochée

Source de Hount des Panets



Sibylle SAMOYAUULT

Plan parcellaire Périmètre de protection éloignée Source de Hount des Panets



Etat parcellaire Périmètres de protection Source de Hount des Panets

Source HOUNT DES PANETS PPI											
Propriétaire		Référence cadastrales				PP	surface de l'emprise du PP en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP	N° du Cadastre	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	N° du Cadastre
		Qualité (Prop/Indi/Usus)	Lieu-Dit	Section	Parcelle						
Norm - Prénom	Adresse										
Commune d'ANCIZAN	Mairie 65440 ANCIZAN	Coume Lisset Havaou	C	73	574 320	ANCIZAN	434	partielle	73 P1	573 886	73 P2 et 73 P3
Surface globale de l'emprise du PPI							434	m ²			

Source HOUNT DES PANETS PPR											
Propriétaire		Référence cadastrales				PP	surface de l'emprise du PP en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP	N° du Cadastre	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	N° du Cadastre
		Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle						
Norm - Prénom	Adresse										
Commune d'ANCIZAN	Mairie 65440 ANCIZAN	Coume Lisset Havaou	C	73	574 320	ANCIZAN	62969	partielle	73 P2	510 917	73 P3
Surface globale de l'emprise du PPR							62 969	m ²			
							6,3	Ha			

Etat Parcellaire

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-04-21-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux de la source de
l'Hospice du Rioumajou et l'instauration des
périmètres de protection et des servitudes
réglementaires au profit de la commune de
Saint-Lary-Soulan

Arrêté préfectoral n° 65-2022-04-21-00006

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de l'Hospice du Rioumajou et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Saint-Lary-Soulan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L. 214-3, L. 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 1, L. 110-1 et R. 111-1 à R. 112-24,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, L. 152-7, R. 153-18 et R. 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 juin 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Lary-Soulan en date du 28 août 2020,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 19 octobre 2020,

Vu l'avis de la commune de Saint-Lary-Soulan en date du 22 janvier 2021,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 26 mars 2021,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 19 avril 2021,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 mai 2021,

Vu l'avis de la commune de Sailhan en date du 25 juin 2021,

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 25 août 2021,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 octobre 2021 au 10 novembre 2021 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-00003 du 4 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 24 novembre 2021,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 4 avril 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Saint-Lary énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} :

La commune de Saint-Lary-Soulan, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L.214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source de l'Hospice du Rioumajou située sur la commune de Saint-Lary-Soulan, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

Article 3 :

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

La source jaillit dans un ouvrage bétonné de 84 cm sur 56 cm et de 113 cm de profondeur.

Le bassin comprend :

- Une canalisation de départ, d'un diamètre de 50 mm, munie d'une crépine.
- Une vidange amovible en PVC d'un diamètre de 100 mm, qui sert aussi de trop-plein en cas d'excédant d'eau.

L'ensemble est fermé par un capot Foug et habillé par un parement en pierre qui lui permet de s'intégrer dans le paysage.

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de l'Hospice du Rioumajou	BSS002MJYL (10838X0001/HY)	065000328	X = 477932,31 Y = 6181920,96 Z = 1639 m	Saint-Lary-Soulan Section B Parcelle 201

Article 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de l'Hospice du Rioumajou	12 m ³ /jour	1500 m ³ /an

Article 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit des installations de prélèvement. Cependant, compte tenu de la situation topographique du captage, des conditions climatiques et de l'inaccessibilité des installations une partie de l'année, le compteur pourra être installé à l'arrivée à l'hospice du Rioumajou, seul établissement alimenté par cette source.

Ce compteur sera installé dans le délai d'un an après notification de cet arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index des compteurs à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 :

Le rejet du trop-plein du captage sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 7 :

La commune de Saint-Lary-Soulan est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de l'Hospice du Rioumajou dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert un brise-charge proche qui fait office de réservoir et qui alimente l'Hospice du Rioumajou. Cet ouvrage fera l'objet d'une réhabilitation et sera séparé du GR par une barrière simple et s'inscrivant dans le paysage.

Le capot Foug du brise-charge devra être en permanence maintenu fermé au moyen d'un cadenas.

Le trop-plein du brise-charge devra être pourvu d'une protection empêchant les remontés d'animaux.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Saint-Lary-Soulan.

Article 8 :

Les opérations de nettoyage des installations seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

Article 9 :

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Saint-Lary-Soulan mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'une zone sensible autour de la source de l'Hospice du Rioumajou.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

Article 10 :

Le périmètre de protection immédiate est la propriété en indivision des communes de Saint-Lary-Soulan et de Sailhan.

La commune de Saint-Lary-Soulan mettra en place une convention avec la commune de Sailhan.

Il formera un demi-cercle à 5 mètres du captage à l'aval et sur les bords en s'appuyant sur la paroi pour la partie amont. Il sera prolongé en amont de la paroi sur une quinzaine de mètres

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Source de l'Hospice du Rioumajou	Emprise du PPI sur la commune de Saint-Lary-Soulan		
	Lieu-dit	Section/Parcelle	Superficie
	L'Etat	Section B Parcelle 201 pour partie	53 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat est ceinturé par une clôture résistante et devra être régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Le capot Foug du captage devra être en permanence maintenu fermé au moyen d'un cadenas.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

L'exploitation forestière devra respecter les bonnes pratiques sylvicoles suivantes :

- Modalités de coupes de bois : Les coupes de bois ne doivent pas s'accompagner de dessouchages et ne doivent pas compromettre la pérennité du couvert végétal au sol.
- L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer par des engins mécaniques. Compte tenu de la taille restreinte de ce périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Article 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Source de l'Hospice du Rioumajou	Emprise du PPR sur la commune de Saint-Lary-Soulan		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
L'Estat	L'Estat	Section B parcelle 201 pour partie	Environ 0,5 ha
		Section B parcelle 202 pour partie	Environ 5,5 ha
Superficie totale PPR			6 ha

Interdictions :

- La réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités ;
- La création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- L'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- L'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- L'implantation de cimetières ;
- Les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- Tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux (étables, stabulations, abreuvoirs, parcs de contention, zones de dépôts de sel etc...);
- L'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- Le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- Les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- Le défrichement et le dessouchage ;
- La coupe à blanc de la forêt ;
- La création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- Le camping et le stationnement de caravanes ;
- La construction ou la modification des voies de circulation ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- L'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- La coupe de bois,
- La réalisation et l'entretien de fossés.

Article 12 :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale concernant la protection des eaux.

Article 13 :

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Lary-Soulan et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 14 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de l'Hospice du Rioumajou et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 15 :

La commune de Saint-Lary-Soulan est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 16 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Lary-Soulan.

Article 17 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Article 18 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 19 :

- Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- La commune de Saint-Lary-Soulan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

Article 20 :

La commune de Saint-Lary-Soulan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

8- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Saint-Lary-Soulan se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

Article 22 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Saint-Lary-Soulan.

Article 23 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 24 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

Article 25 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Saint-Lary-Soulan pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

Article 26 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

Article 27 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L. 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L. 1324-3 et L. 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

Article 28 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, et Monsieur le Maire de Saint-Lary-Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Lary-Soulan.

Tarbes, le **21 AVR. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

ANNEXE : plans et états parcellaires

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Etat parcellaire Périmètres de protection Source du Rioumajou

Source de L'HOSPICE DU RIOUMAJOU - PPI													
Propriétaire			Référence cadastrales						Commune	Nature	surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en m ²						
Communes de St-Lary Soulan et de Sailhan	Mairie, 65170 St Lary-Soulan	Indi	1	B	201	L'Estat	508 280	St-Lary Soulan	Patur	53	508 227	en partie	
	Mairie, 65170 Sailhan												
Surface globale de l'emprise du PPI										53	m ²		

Source de L'HOSPICE DU RIOUMAJOU - PPR													
Propriétaire			Référence cadastrales						Commune	Nature	surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en m ²						
Communes de St-Lary Soulan et de Sailhan	Mairie, 65170 St Lary-Soulan	Indi	1	B	201	L'Estat	508 280	St-Lary Soulan	Patur	5 000	503 280	en partie	
	Mairie, 65170 Sailhan												
Communes de St-Lary Soulan et de Sailhan	Mairie, 65170 St Lary-Soulan	Indi	1	B	202	L'Estat	295 230	St-Lary Soulan	Sapin	55 000	240 230	en partie	
	Mairie, 65170 Sailhan												
Surface globale de l'emprise du PPR										60 000	m ²		

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

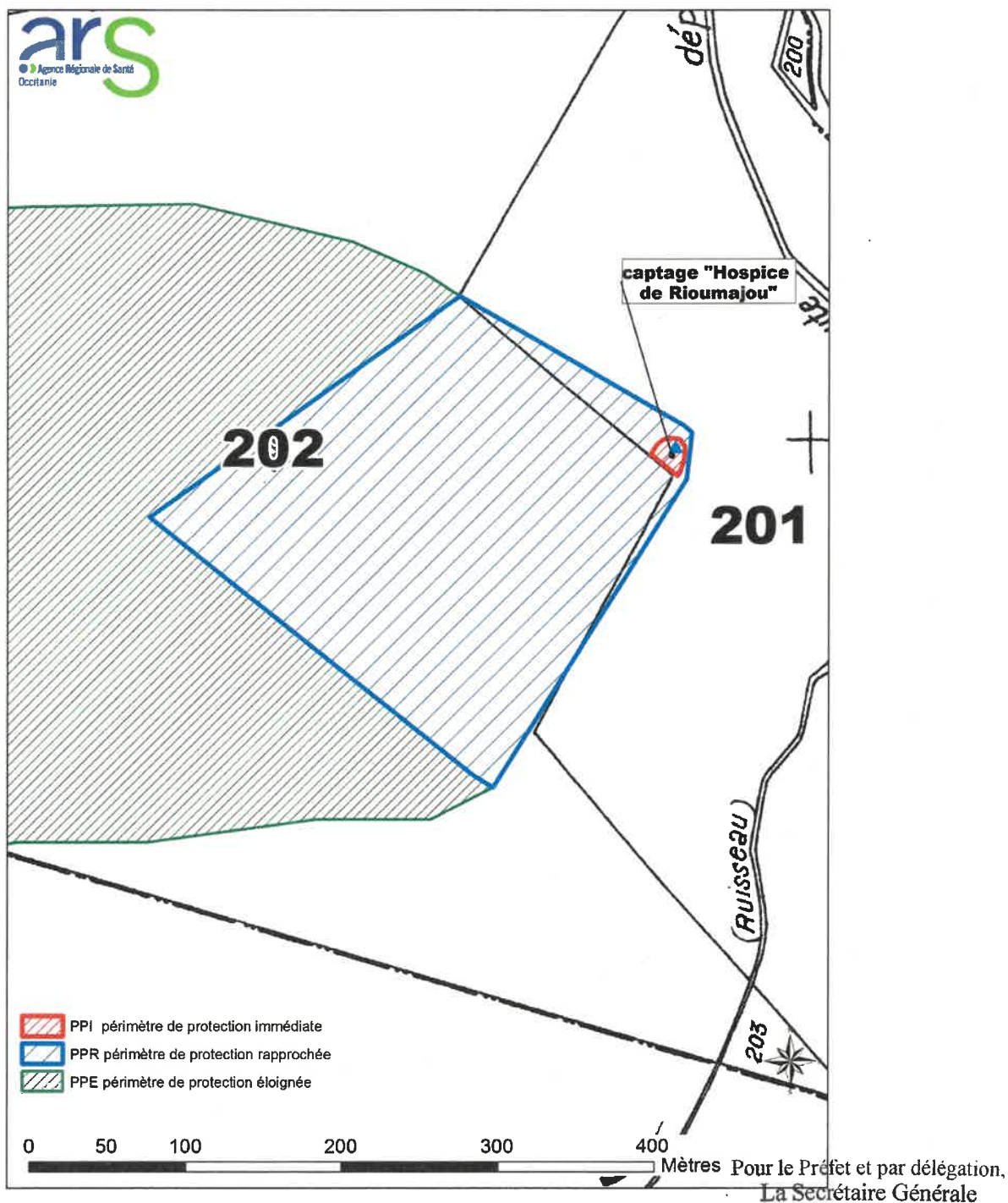
Sibylle SAMOYAUZ

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Plan parcellaire

Périmètres de protection immédiate et rapprochée

Source de Rioumajou



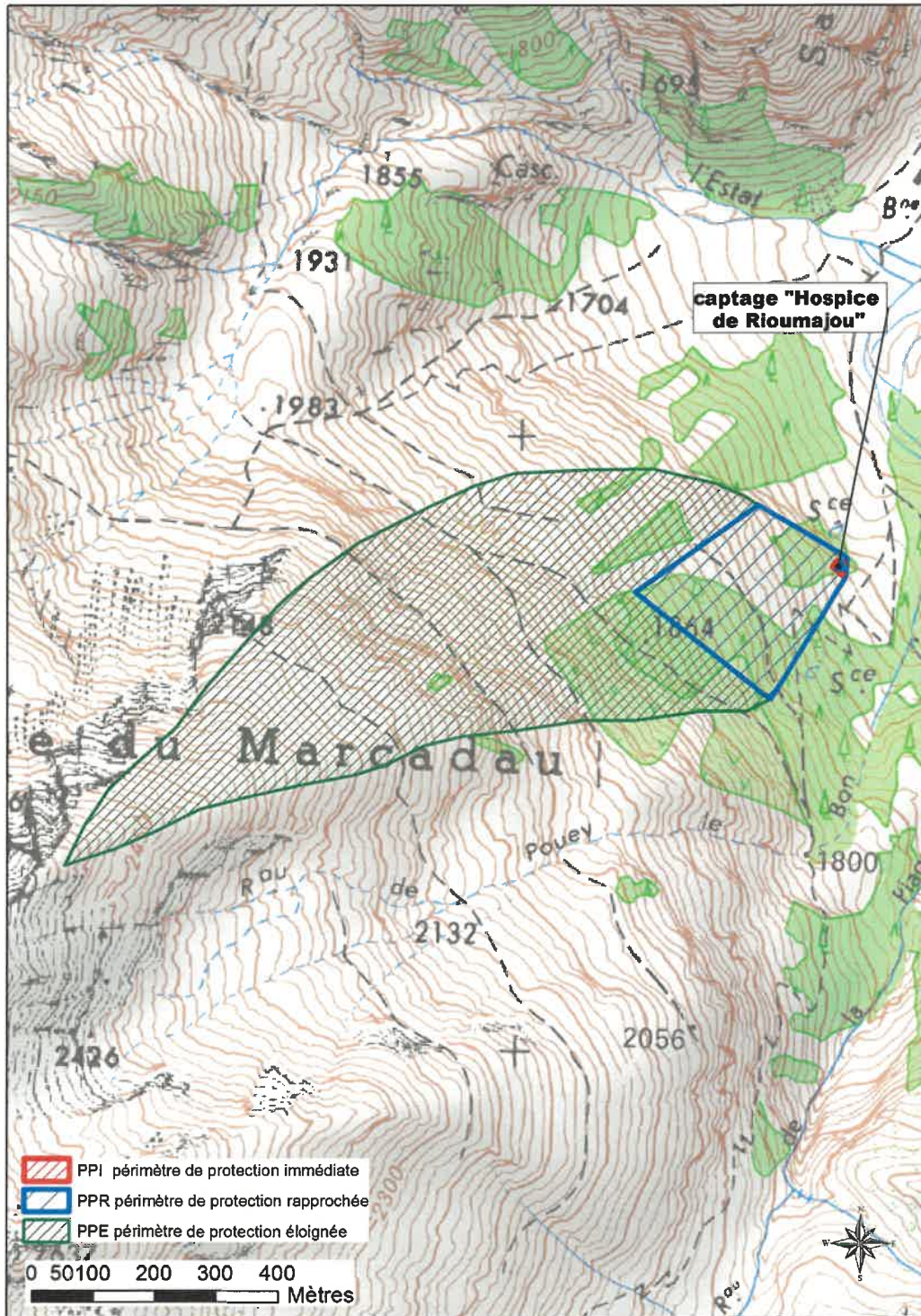
Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Sibylle SAMOYAULT

Plan parcellaire

Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Source de Rioumajou



Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-04-21-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux de la source de
Matrasse, et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au
profit de la commune d'Ancizan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°65-2022-04-21-00008

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Matrasse, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Ancizan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 1, L. 110-1 et R. 111-1 à R. 112-24,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, L. 152-7, R. 153-18 et R. 151-51,

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-04-13-00006 du 13 avril 2022 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement des ouvrages de captage

et des prélèvements des eaux souterraines des sources Hount de Panets et de Matrasse sur la commune d'Ancizan,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 novembre 2012 ;

Vu la délibération de la commune d'Ancizan en date du 30 mai 2014 ;

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 18 mai 2021,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 7 juin 2021,

Vu l'avis de la Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace en date du 16 juin 2021,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 novembre au 16 décembre 2021 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2022,

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 4 avril 2022,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 19 avril 2022,

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ancizan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal d'Ancizan ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Ancizan :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La commune d'Ancizan est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Ancizan.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
Source de Matrasse	065000008	BSS002LZDL (ancien code : 10718X0016/HY)	X : 481 688 m Y : 6 200 575 m Z : 1027 m NGF	Ancizan Parcelle 200 Section C2

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

L'ouvrage est constitué d'un abri maçonné en forme de dôme inséré dans la pente d'un thalweg. L'accès à l'intérieur se fait au moyen d'une porte métallique sans aération, fermée par un cadenas. Il est constitué d'un unique bassin circulaire dans lequel se déverse l'eau captée de la source par le biais d'un orifice percé dans le béton.

Il est équipé d'un trop-plein, d'une conduite de départ munie d'une crépine et d'une conduite de vidange.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

- Le captage doit être réhabilité ou amélioré : mise en place d'un compartimentage des bassins de réception et de départ.
- Remédier aux défauts d'étanchéité.
- Maintenir les aérations.
- Rénover les dispositifs de crépine et de vidange.
- Consolider le blocage de pierre en surface.

Ces problèmes d'étanchéité doivent également être traités au niveau du brise-charge (nommé « brise-charge de Matrasse ») situé en aval du captage.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Ancizan et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Ancizan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Il inclura l'ouvrage de captage et une zone s'étendant vers l'amont d'environ 15 m et de 5 m dans la partie aval.

source	Emprise du PPI sur la commune d'ANCIZAN		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Matrasse	Matrasse	Parcelle 200 partie 1 Section C	251 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR sur la commune d'ANCIZAN		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Matrasse	Matrasse	Parcelle 200 partie 2 Section C	25 620 m ²
	Matrasse	Parcelle 981 partie 1 Section C	10 313 m ²
Superficie totale			35 933 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;

- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins,...) par des produits phytosanitaires.

L'exploitation forestière et les remises en état des infrastructures après coupe sont autorisées sous réserve de l'application des bonnes pratiques sylvicoles.

ARTICLE 3.4 : périmètre de protection éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Ancizan est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Matrasse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute ne subira pas de traitements permanents et automatisés, nécessaires à la consommation de l'eau captée.

Toutefois, si les résultats du contrôle sanitaire mettaient en évidence une dégradation de la qualité de l'eau, un traitement permanent et automatisé devra être mis en place sans rejet de produits chimique vers le milieu naturel.

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Ancizan est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages de stockage décrits dans l'article 7, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'eau prélevée dessert tout d'abord un brise-charge de 5 m³.

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur les parcelles cadastrées suivante :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Réservoir 50 m ³	X : 482 121 m	Parcelle 305 Section 0C	Commune d'Ancizan
Réservoir 25 m ³	Y : 6 200 512 m		
Réservoir 25 m ³	Z : 821 m NGF		

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Ancizan ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

L'eau prélevée dessert :

- deux réservoirs de 25 m³ qui alimentent le village,
- un réservoir de 50 m³ alimenté par les trop-pleins des deux réservoirs de 25 m³, qui dessert le village.

La commune d'Ancizan alimente son village dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb, applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique. Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune d'Ancizan veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution.

La commune d'Ancizan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Ancizan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Ancizan est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune d'Ancizan.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 14 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Ancizan.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ancizan devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol, existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune d'Ancizan.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Ancizan pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Ancizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Ancizan.

Tarbes, le **21 AVR. 2022**

~~Pour le Préfet~~
**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

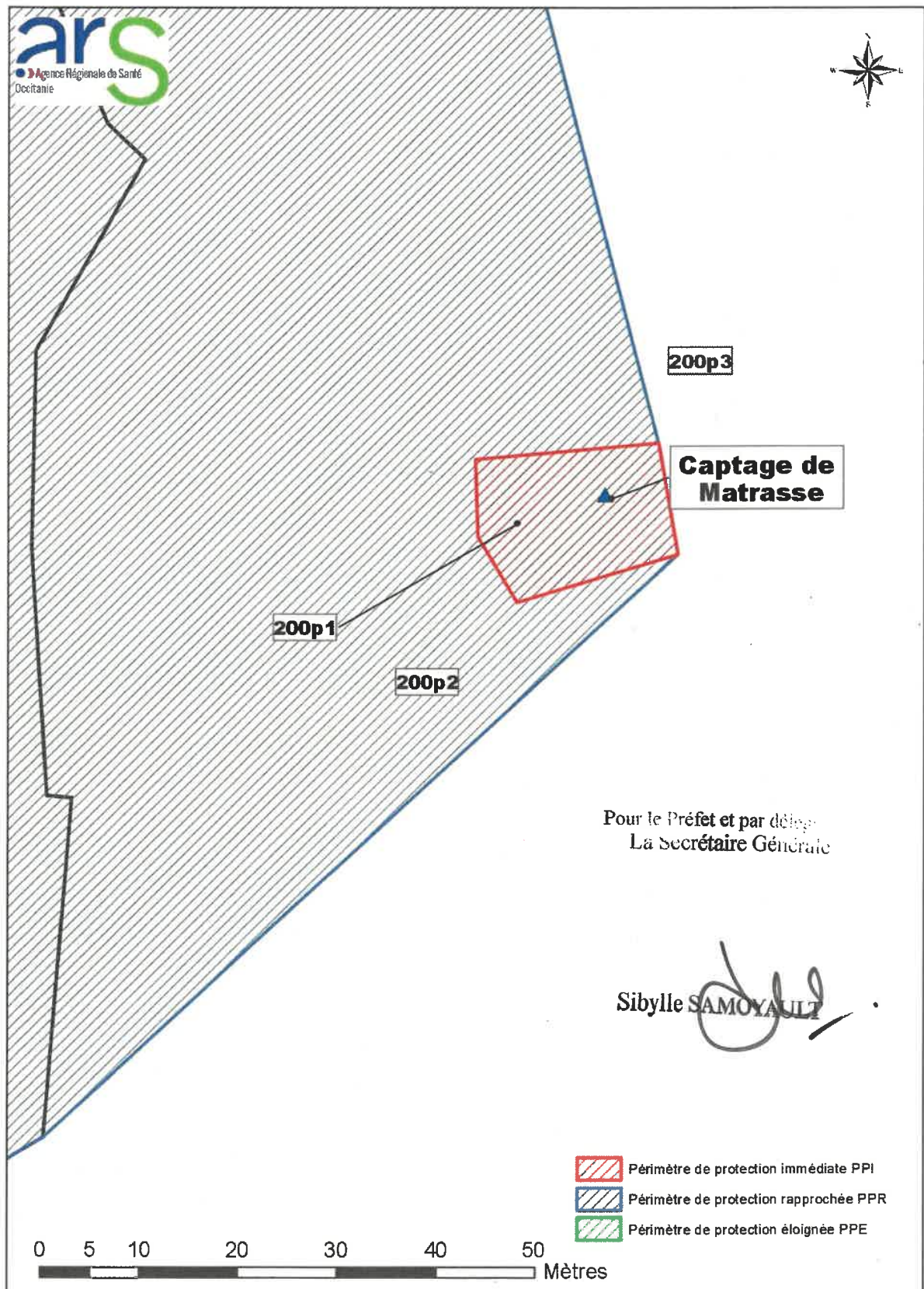

Sibylle SAMOYAU

Plans et états parcellaires.

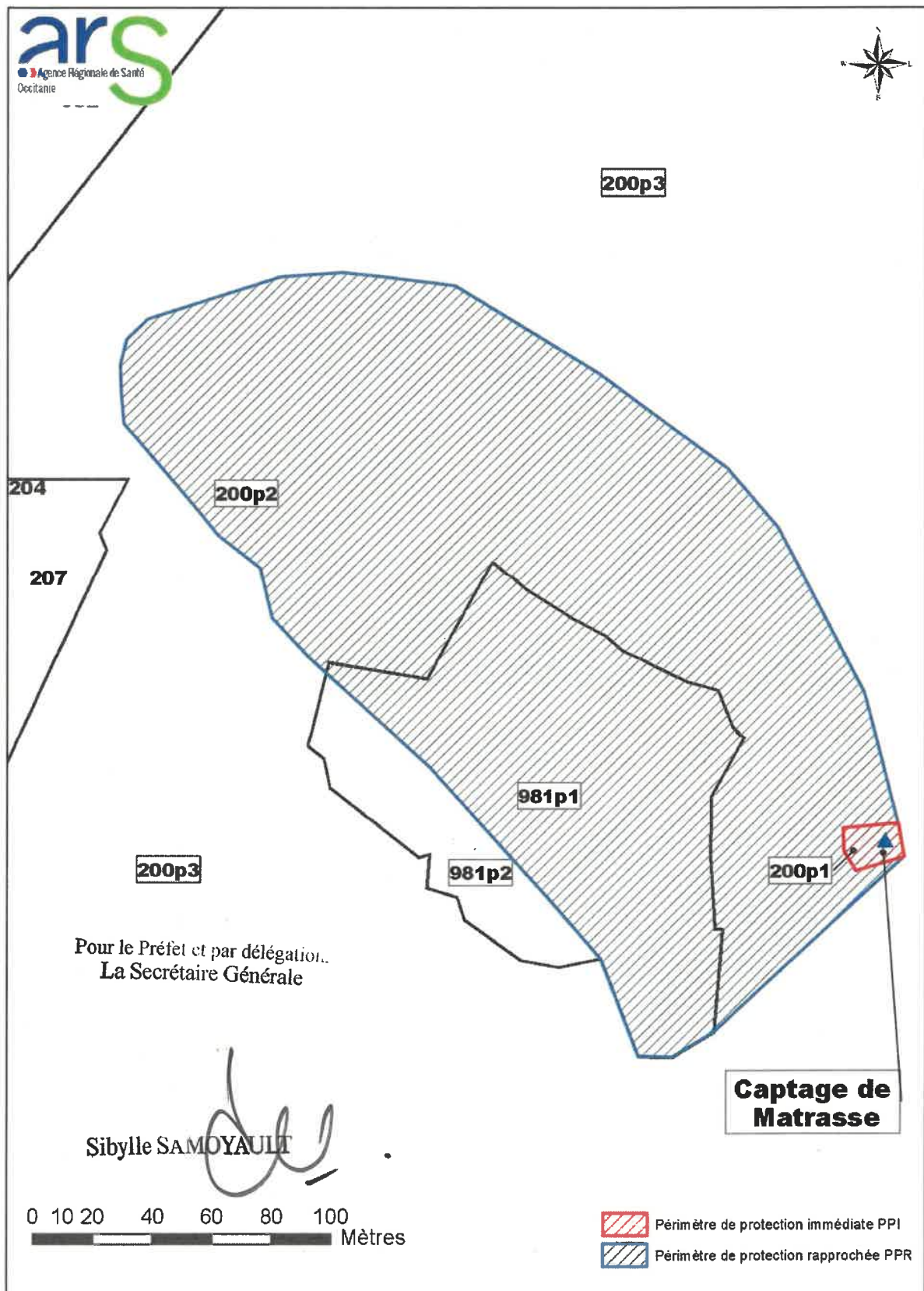
Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

10

Plan parcellaire Périmètre de protection immédiate Source de Matrasse

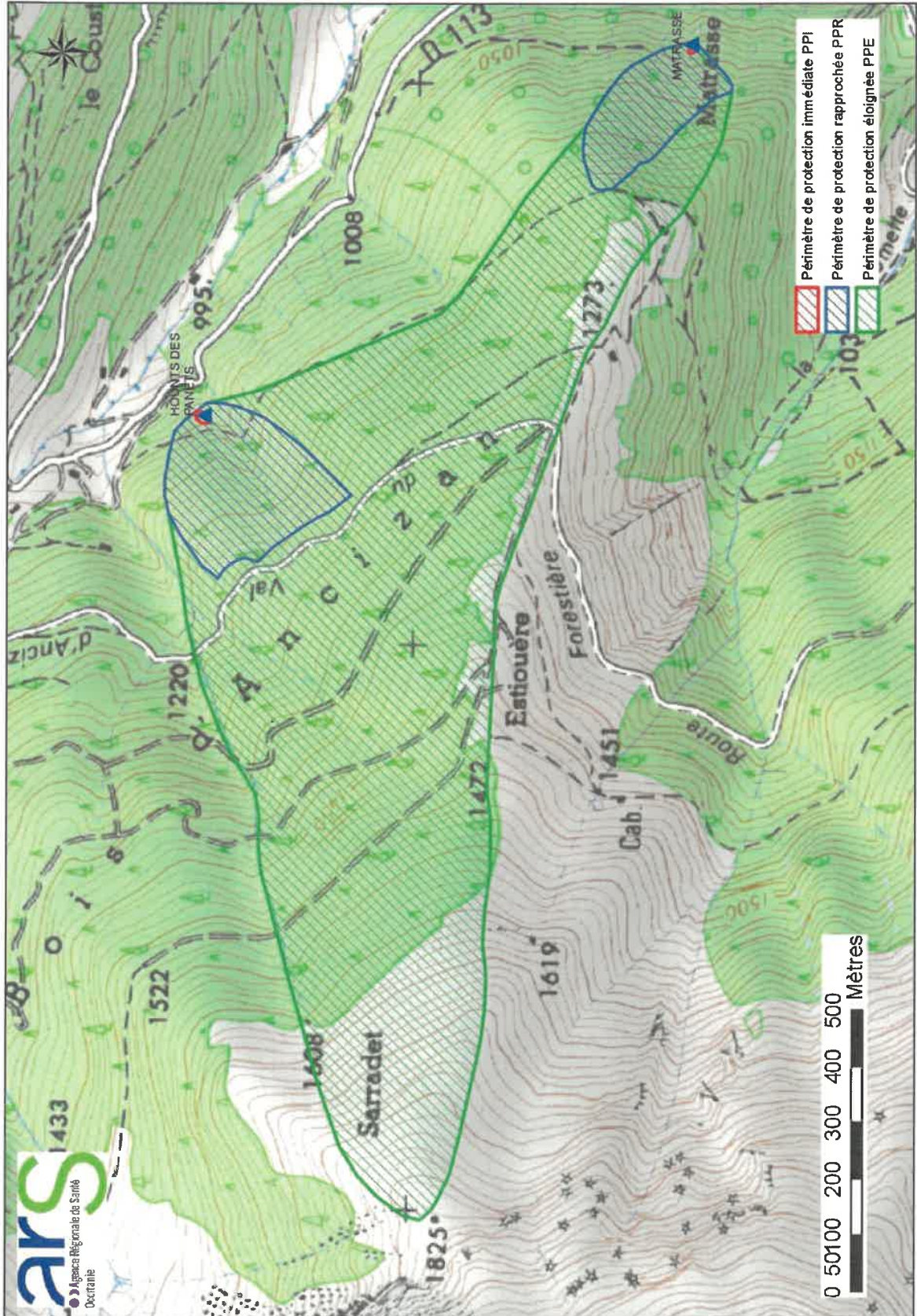


Plan parcellaire Périmètre de protection rapprochée Source de Matrasse



Sibylle SAMOYAULT

Plan parcellaire Périmètre de protection éloignée Source de Matrasse



Etat parcellaire Périmètres de protection Source de Matrasse

Propriétaire		Référence cadastrales				Source MATRASSE PPI							
Norm - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m²	Commune	PP	surface de l'emprise du PP en m²	Emprise de la parcelle dans le PP	N° du Cadastre	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m²	N° du Cadastre
Commune d'ANCIZAN	Mairie 65440 ANCIZAN	Propriétaire	Matrasse	C	200	347 080	ANCIZAN	PPI	251	partielle	200 P1	346 829	200 P2 et 200 P3
Surface globale de l'emprise du PPI										251 m²			

Propriétaire		Référence cadastrales				Source MATRASSE PPR							
Norm - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m²	Commune	PP	surface de l'emprise du PP en m²	Emprise de la parcelle dans le PP	N° du Cadastre	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m²	N° du Cadastre
Commune d'ANCIZAN	Mairie 65440 ANCIZAN	Propriétaire	Matrasse	C	200	347 080	ANCIZAN	PPR	25620	partielle	200 P2	321 209	200 P3
Commune d'ANCIZAN	Mairie 65440 ANCIZAN	Propriétaire	Matrasse	C	981	13 056	ANCIZAN	PPR	10313	partielle	981 P1	2 743	981 P2
Surface globale de l'emprise du PPR										35 933 m²			
Surface globale de l'emprise du PPI										3,6 Ha			

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Etat Parcellaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-04-19-00004

APF France Handicat ARRETE 2022-03-17
2022-023



Arrêté

Portant dérogation au repos dominical des salariés
de la délégation des Hautes-Pyrénées de l'association APF France handicap.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de la délégation des Hautes-Pyrénées de l'association APF France handicap (siret 775 688 732 11258), située 9 rue des Gargousses à Tarbes (Hautes-Pyrénées), reçue le 14 mars 2022 ;

Vu la consultation du comité social et économique en date du 15 avril 2022 ;

Vu la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus ;

Considérant que :

1. la délégation des Hautes-Pyrénées de l'association APF France handicap sollicite une dérogation au repos dominical pour le dimanche 29 mai 2022.
2. L'établissement demandeur justifie sa demande en expliquant qu'elle organise un séjour vacances à Hyères du 23 mai au 29 mai 2022, et qu'ainsi, une salariée de l'association devra travailler le dimanche 29 mai 2022.

Considérant que :

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

Considérant que la délégation des Hautes-Pyrénées de l'association APF France handicap justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : la délégation des Hautes-Pyrénées de l'association APF France handicap (siret 775 688 732 11258) situé située 9 rue des Gargousses à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche 29 mai 2022 dans son établissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Article 2 : la délégation des Hautes-Pyrénées de l'association APF France handicap est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 19 avril 2022.

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le directeur départemental de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées

Gregory FERRA



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-04-14-00004

Arrêté fixant la liste des experts chargés de
procéder à l'estimation des animaux
des espèces bovine, ovine-caprine, porcine et
des volailles
abattus sur ordre de l'administration

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux
des espèces bovine, ovine-caprine, porcine et des volailles
abattus sur ordre de l'administration

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code rural notamment ses articles L221-1, L221-2 et L223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre modifié 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2018-08-21-004 fixant la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux de l'espèce bovine-ovine, caprine, porcine et des volailles abattus sur ordre de l'administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00001 du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'Arrêté n°65-2022-03-30-00001 du 30 mars 2022 portant application de l'arrêté n°65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (administration générale – subdélégation)

Vu l'Arrêté n°65-2022-03-30-00002 du 30 mars 2022 portant application de l'arrêté n°65-2021-11-02-00002 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (Ordonnancement secondaire – subdélégation)

Vu la nécessité de mettre à jour la liste des experts nommés dans l'arrêté du 21 août 2018

Vu la demande de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 1^{er} août 2018 concernant l'intégration des experts fonciers agricoles dans les listes d'experts aptes à réaliser les expertises des troupeaux abattus sur ordre de l'administration

Vu la demande de la chambre d'agriculture dans le cadre de cette mise à jour en date du 12-04-2022 ;

Vu le courriel de la chambre d'agriculture en date du 16 mai 2018 demandant de compléter la liste des experts.

Vu la demande de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 1^{er} août 2018 concernant l'intégration des experts fonciers agricoles dans les listes d'experts aptes à réaliser les expertises des troupeaux abattus sur ordre de l'administration

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté N°65. 2018-08-21 est modifié comme suit :

La liste des experts pour l'espèce bovine – spécialistes de l'élevage du département des Hautes-Pyrénées désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur l'ordre de l'administration est complétée comme suit :

- Experts, spécialistes de l'élevage :**

NOM – Prénom	Adresse	Qualité
BIRA Milène	Chambre d'agriculture 20, place du Foirail 65 917 TARBES cedex9	Technicienne – Bovin Viande 06 78 06 74 03 05 62 34 87 31 <u>Mail: m.bira@hautes-pyrenees.chambagri.fr</u>

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté N°65. 2018-08-21 est modifié comme suit :

La liste des experts pour l'espèce ovine – spécialistes de l'élevage du département des Hautes-Pyrénées désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux de l'espèce bovine abattus sur l'ordre de l'administration est complétée comme suit :

• **Experts, spécialistes de l'élevage :**

NOM – Prénom	Adresse	Qualité
Sophie SOULIERS	Chambre d'agriculture 20, place du Foirail 65 917 TARBES cedex9	Technicienne – ovin Viande 06 78 06 74 03 05 62 34 87 31 <u>Mail: s.souliers@hautes-pyrenees.chambagri.fr</u>

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TARBES, le 14 avril 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
La Chef du Service Santé Protection Animales et Environnement



Christine DARROUY-PAU



DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-04-15-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 65 2020
09 16 0008 relatif à l'agrément de la cuisine
centrale de l'ADAPE I l'Envol à LOURDES



**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté n° 65-2020-09-16-008
relatif à l'agrément de la cuisine centrale de l'ADAPEI l'envol à LOURDES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le règlement n° 178/2002/CE établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

VU le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques applicables aux denrées animales et d'origine animale,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 233-2

VU l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,

VU l'arrêté préfectoral n°65-2019-02-08-001 par lequel l'activité de cuisine centrale exercée par l'ADAPEI l'envol dans son établissement sis à l'adresse 2 bis avenue Jean Prat 65100 LOURDES a été agréée au sens du règlement (CE) 853/2004 sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 sus-visé, il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-16-008 sus-visé compte tenu d'un changement de co-exploitant,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est agréée au sens du règlement (CE) n° 853/2004 l'activité de cuisine centrale exercée dans l'établissement ADAPEI l'envol sis à l'adresse 2 bis avenue Jean Prat 65100 LOURDES.

Donneur d'ordres (et, le cas échéant, propriétaire des locaux)	Prestataire
ADAPEI l'envol 2 bis avenue Jean Prat 65100 LOURDES siret : 775 639 008 000 66	API RESTAURATION 4 rue du Professeur Pierre Vellas B10A 31300 TOULOUSE SIRET : 47718101005140

Article 2 :

L'activité visée à l'article 1 est réalisée dans les limites suivantes :

- volume d'activité maximal de 110 000 repas par an et de 350 repas jour,
- expédition des préparations culinaires vers les restaurants satellites par liaison chaude.

Article 3 :

Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 4 :

Le changement de prestataire ou la reprise de l'activité en gestion directe doivent être signalés à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées.

Article 5 :

Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est inchangé.

Article 6 :

La présente décision entre en vigueur à compter du 15/04/2022.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par internet à l'adresse <http://www.telerecours.fr>

Fait à Tarbes, le 15/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-04-22-00003

Arrêté préfectoral portant organisation de la
direction départementale des Territoires



**Arrêté préfectoral n°
portant organisation de la direction départementale des territoires**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue Furcy, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain Rousset, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du 15 mars 2022 du comité technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La direction départementale des territoires (DDT) placée sous l'autorité du préfet, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié. Elle est compétente en matière de politique d'aménagement et de développement durables des territoires.

À ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- à la promotion du développement durable,
- au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, et y participe par le biais des politiques agricoles, d'urbanisme, de logement, de construction et de transport,
- à la prévention des risques naturels,
- au logement, à l'habitat et à la construction,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction des logements sociaux,
- à l'aménagement et à l'urbanisme,
- aux déplacements et aux transports,
- à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre de mesures de police y afférentes,
- à l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économiques, sociale et environnementale,
- au développement de filières alimentaires de qualité,
- à la prévention des incendies de forêt,
- à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

Elle concourt :

- aux politiques de l'environnement,
- à la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales,
- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques,
- à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour des personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

ARTICLE 2 - L'organigramme de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est composé des entités suivantes :

- la direction,
- le cabinet du directeur - appui au pilotage,
- le service « transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires »,
- le service « économie agricole et rurale »,
- le service « aménagement, construction, logement »,
- le service « environnement, risques, eau et forêt »
- la délégation territoriale Nord,
- la délégation territoriale Sud.

ARTICLE 3 - La direction est composée d'un directeur, nommé dans les conditions fixées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, sur un poste d'emploi fonctionnel et d'une directrice adjointe, nommée dans les conditions fixées par ce même décret sur un emploi fonctionnel. Elle est assistée d'un secrétariat de direction.

ARTICLE 4 : Le cabinet du directeur, mission d'appui au pilotage, est chargé :

- de l'appui au pilotage auprès de la direction ;
- de la communication interne ;
- de la fonction juridique, au bénéfice des autres services de la DDT, chargée du contentieux administratif, de l'expertise juridique et de la liaison avec le procureur pour le suivi des infractions relevant du code pénal, du contrôle de légalité des actes d'urbanisme ;
- de la mission défense-crise, par la participation à la gestion de crise et à l'organisation du contrôle de premier niveau, dans le cas d'événements majeurs tels que les crues ;

ARTICLE 5 - Le service « transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires » est chargé de :

- la promotion du développement durable ;
- l'action de la DDT dans le domaine de l'énergie, de la mobilité durable ,
- la valorisation des données, l'information géographique, l'observation des territoires et la production d'études dans une approche prospective de la connaissance des territoires ;
- fournir un appui en termes de méthodologie et de proposition de stratégies territoriales tant en interne aux autres services et délégations territoriales qu'en externe aux collectivités territoriales dans le cadre du nouveau conseil aux territoires ;
- la prévention des nuisances sonores dans l'environnement.

ARTICLE 6 - Le service « économie agricole et rurale » est chargé :

- de l'action de la DDT dans les domaines de l'économie agricole et rurale ;
- de la promotion des fonctions économiques, sociales et environnementales de l'agriculture,

- de la gestion et du contrôle des aides publiques à l'agriculture, en assurant la coordination des contrôles relatifs à ces aides au niveau départemental,
- du développement des filières alimentaires de qualité.

ARTICLE 7 - Le service « aménagement, construction, logement » est chargé de :

- l'action de la DDT dans les domaines du logement, du bâtiment, de la construction, de l'habitat, du renouvellement urbain, de l'aménagement, du paysage et de l'urbanisme,
- de l'action de la DDT dans la mise en œuvre des politiques relatives à la qualité des constructions,
- la gestion des contrôles des aides publiques pour la construction de logements sociaux et la lutte contre l'habitat indigne,
- l'instruction des actes d'urbanisme et la fiscalité de l'aménagement,
- concourir au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux, et y participer par le biais des politiques agricoles, d'urbanisme, de logement, de construction, de l'environnement et des transports,
- concourir à la mise en œuvre des politiques relatives à l'accessibilité, à la sécurité des bâtiments et des installations,
- de la mise en œuvre du programme « coeur de ville ».

ARTICLE 8 - Le service « environnement, risques, eau et forêt » est chargé de l'activité de la DDT dans :

- le domaine de l'environnement,
- la protection et la gestion durables des eaux, des espaces naturels,
- la gestion de la faune sauvage afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, de la réglementation de la chasse et de la pêche,
- la prise en compte de la réglementation relative aux espaces et espèces protégés en lien avec la DREAL et aux habitats naturels remarquables (zones humides, Natura 2000),

- la promotion des fonctions économiques, sociales et environnementales de la forêt, de la prévention des incendies de forêt, de la gestion et du contrôle des aides publiques de la forêt, l'instruction et du suivi des dossiers d'autorisation liés à la production hydroélectrique, de porter l'ambition de mise en continuité des ouvrages hydrauliques,
- la prévention des risques naturels.

ARTICLE 9 - La DDT compte deux délégations territoriales qui travaillent en lien avec les autres services.

Le périmètre d'intervention de la délégation territoriale Nord recouvre les communautés de communes de Tarbes - Lourdes - Pyrénées, des Coteaux du Val d'Arros, du Pays de Trie et du Magnoac et celle d'Adour - Madiran.

Le périmètre de la délégation territoriale Sud recouvre les communautés de communes des Pyrénées Vallées des Gaves, de Haute-Bigorre, du Plateau de Lannemezan, de Nestes-Barousse, d'Aure - Louron et du Pays de Nay (pour ce qui est du département 65). Elle est chargée des thématiques liées à la montagne et de la mission de service instructeur du préfet en matière de remontée mécanique.

ARTICLE 10 - L'arrêté n° 65-2021-10-14-00001 du 14 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 AVR. 2022

Le Préfet,


Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-04-25-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine
Commune de Betpouey



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-04-25-00006

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Betpouey

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame ROUXEL le 21 septembre 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Betpouey, lieu-dit Alet, parcelles cadastrées A n° 417-793p-795, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 15 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

Tél : 05 62 56 65 65

1/2

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Betpouey, parcelles cadastrées A n° 417-793p-795, lieu-dit Alet pour un usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- l'enduit ciment sera supprimé,
- les appuis de fenêtres seront supprimés,
- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée au clou,
- les nouvelles menuiseries seront enchâssées dans un encadrement en madrier bois de 15 cm
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé,
- **la ligne électrique devra être enterrée.**

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Betpouey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame ROUXEL, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **25 AVR. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-04-25-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine
Commune de Viella



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-04-25-00005

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Viella

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur PERRIN le 25 novembre 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Viella, lieu-dit Alets, parcelles cadastrées A n° 809 et 810, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 07 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 15 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

Tél : 05 62 56 65 65

1/2

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Viella, parcelles cadastrées A n° 809 et 810, lieu-dit Alets pour un usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée au clou,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Viella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur PERRIN, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 25 AVR. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-04-25-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° *65-2022-04-25-0000-1*

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Arrens-Marsous

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur LEFORT le 22 septembre 2021 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, parcelles 302 B n° 889 et 890, lieu-dit « Artigaous », pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 15 février 2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Artigaous », parcelles 302 B n° 889 et 890, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée au clou sans aucune ouverture.
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Lefort, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUZ

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-04-25-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-04-25-0008

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Azet

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur DUGAS Laurent le 30 décembre 2021 afin de restaurer une grange foraine sur le territoire de la commune d'Azet, parcelles cadastrées section B n° 769, 770 et 772, lieu-dit "les gouttes" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 18 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 15 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 15 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Azet, parcelles cadastrées section B n° 769, 770 et 772, lieu-dit "les gouttes", à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les nouvelles menuiseries seront enchâssées dans un encadrement en madrier bois de 15cm,
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et Madame le maire d'Azet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur DUGAS Laurent, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **25 AVR. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT,

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-04-25-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2022-04-25-00002

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Gaillagos

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur GERBET le 15 octobre 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Gaillagos, parcelles B n° 557, 558, 568, 569 et 570, lieu-dit « Buelas ».

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 15 février 2022 ;

Vu l'avis favorable modifié émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Gaillagos, lieu-dit « Buelas », parcelles n° 557, 558, 568, 569 et 570, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- le bardage sera traité avec de larges planches de bois de largeur inégale,
 - les nouvelles menuiseries seront enchassées dans un encadrement en madrier de bois de 15cm,
 - les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
 - les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.
- la ligne électrique devra être enterrée.**

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost le directeur départemental des Territoires, et le maire de Gaillagos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur GERBET, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYEAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-04-25-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'aménagement d'une grange foraine.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 065-2022-04-25-00003

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Gaillagos

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame FROMIGUE le 15 octobre 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Gaillagos, parcelles B n° 573, 1353 et 1355, lieu-dit « Buelas ».

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 15 février 2022 ;

Vu l'avis favorable modifié émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 15 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Gaillagos, lieu-dit « Buelas », parcelles B n° 573, 1353 et 1355, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les nouvelles menuiseries seront enchassées dans un encadrement en madrier de bois de 15cm,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants, ni **roulants** à l'extérieur),
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost le directeur départemental des Territoires, et le maire de Gaillagos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame FROMIGUE, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-04-21-00005

AP autorisation de capture de poisson par la Sté
AQUABIO



**Arrêté préfectoral n°
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :17

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-02-24-00007 du 24 février 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
- Vu** la demande présentée par la Sté AQUABIO en date du 08/04/22 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;
- Considérant** la pandémie de Covid-19 ;
- Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la Sté AQUABIO dont le siège social est situé ZAC du grand Bois Est à 33750 Saint-Germain-Du-Puch, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : MM. Benjamin Poujardieu, Damien Gaillard, Julien Coustillas et Renaud Imbert et Mmes Stéphanie Riom et Christelle Gisset sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est la réalisation de pêches électriques pour un inventaire piscicole dans le cadre d'un projet photovoltaïque sur le plan d'eau

Article 4 : Les captures ont lieu dans le Barrage de l'Arrêt Darré à Lansac.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type héron, martin pêcheur et EFKO.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après identification et biométrie. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10 : La présente autorisation est valable du 1er juin au 31 juillet 2022.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires et la Sté AQUABIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le **21 AVR. 2022**
pour le Le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt



Emmanuel SUTTER

Page 1/1

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-04-22-00005

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de Lomne



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-04- 22-00005
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE LOMNE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LOMNE en date du 26 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 9 novembre 2021 et sa demande d'application du régime forestier du 19 avril 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de LOMNE qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **39 ha 99 a 07 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de LOMNE.

Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
LOMNE	A	89	Le bois	24 ha 63a 40ca	24 ha 63a 40ca
LOMNE	A	148	Coume dama	0 ha 07a 80ca	0 ha 07a 80ca
LOMNE	A	208	Coume caoude	22 ha 05a 45ca	3 ha 04a 57ca
LOMNE	B	210	Momé	0 ha 57a 50ca	0 ha 57a 50ca
LOMNE	B	447	Momé	0 ha 01a 47ca	0 ha 01a 47ca
LOMNE	B	448	Momé	0 ha 30a 53ca	0 ha 30a 53ca
LOMNE	B	449	Momé	8 ha 96a 21ca	8 ha 96a 21ca
LOMNE	B	450	Momé	2 ha 37a 59ca	2 ha 37a 59ca
				58 ha, 99a 95ca	39 ha 99 a 07 ca

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de LOMNE, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de LOMNE au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **22 AVR. 2022**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-04-22-00004

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de Lourdes



**Arrêté préfectoral n°65-2022-04-22-00004
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE LOURDES
Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lourdes en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 5 mars 2022 1 et sa demande d'application du régime forestier du 14 mars 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Lourdes qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **1 222 ha 16 a 26 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Lourdes :

Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
LOURDES	AC	7	Mourle	311 ha 16a 62ca	311 ha 16a 62ca
LOURDES	AC	11	Mourle	16 ha 74a 54ca	16 ha 74a 54ca
LOURDES	AC	29	Mourle	191 ha 01a 62ca	191 ha 01a 62ca
LOURDES	AC	49	Mourle	1 ha 53a 04ca	1 ha 53a 04ca
LOURDES	AC	50	Mourle	22 ha 16a 72ca	22 ha 16a 72ca
LOURDES	AD	6	Mourle	16 ha 31a 34ca	16 ha 31a 34ca
LOURDES	AE	47	Mourle	0 ha 70a 83ca	0 ha 70a 83ca
LOURDES	AE	48	Mourle	41 ha 61a 05ca	37 ha 61a 05ca
LOURDES	AK	1	Subercarrère	40 ha 18a 36ca	40 ha 18a 36ca
LOURDES	AK	2	Subercarrère	19 ha 49a 35ca	19 ha 49a 35ca
LOURDES	AK	3	Subercarrère	111 ha 24a 64ca	109 ha 97a 64ca
LOURDES	AK	4	Subercarrère	40 ha 18a 75ca	5 ha 05a 00ca
LOURDES	AK	5	Subercarrère	10 ha 97a 75ca	10 ha 97a 75ca
LOURDES	AK	6	Subercarrère	4 ha 05a 76ca	1 ha 98a 00ca
LOURDES	AK	8	Subercarrère	95 ha 56a 50ca	95 ha 56a 50ca
LOURDES	AK	9	Subercarrère	2 ha 52a 50ca	2 ha 52a 50ca
LOURDES	AK	10	Subercarrère	0 ha 69a 25ca	0 ha 69a 25ca
LOURDES	AK	11	Subercarrère	3 ha 01a 00ca	3 ha 01a 00ca
LOURDES	AK	12	Subercarrère	106 ha 13a 50ca	106 ha 13a 50ca
LOURDES	AL	2	Métairies du bois	10 ha 26a 45ca	10 ha 26a 45ca
LOURDES	AL	34	Métairies du bois	3 ha 53a 67ca	3 ha 53a 67ca
LOURDES	AS	5	Gers	1 ha 91a 60ca	1 ha 91a 60ca
LOURDES	AS	207	Gers	2 ha 52a 43ca	1 ha 32a 30ca
LOURDES	AT	45	Pic du Jer	136 ha 98a 74ca	80 ha 04a 00ca
LOURDES	AT	55	Pic du Jer	166 ha 03a 70ca	132 ha 23a 63ca
				1 049 ha 13a 24ca	1 222 ha 16a 26ca

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Lourdes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Lourdes au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **22 AVR. 2022**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-04-19-00001

Arrêté d'application du régime forestier sur la
commune de Cieutat



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-04-19-00001
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE CIEUTAT**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cieutat en date du 5 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 16 novembre 2021 et sa demande d'application du régime forestier du 23 mars 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Cieutat qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **546 ha 82 a 06 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Cieutat :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
CIEUTAT	C	2701	CAP DE LA RODE	3 ha 36 a 50 ca	3 ha 36 a 50 ca
	C	280	AROUME	0 ha 15 a 85 ca	0 ha 15 a 85 ca
	C	312	LARTOUDE	11 ha 11 a 24 ca	11 ha 11 a 24 ca
	C	313	LARTOUDE	13 ha 00 a 19 ca	13 ha 00 a 19 ca
	C	314	LARTOUDE	12 ha 57 a 19 ca	12 ha 57 a 19 ca
	C	315	LARTOUDE	19 ha 83 a 22 ca	19 ha 83 a 22 ca
	C	316	LE LUZ	0 ha 33 a 92 ca	0 ha 33 a 92 ca
	C	317	LE LUZ	0 ha 36 a 29 ca	0 ha 36 a 29 ca
	C	335	LAHARANLADE	10 ha 76 a 72 ca	10 ha 76 a 72 ca
	C	336	LAHARANLADE	36 ha 85 a 58 ca	36 ha 85 a 58 ca
	C	337	LAHARANLADE	10 ha 45 a 16 ca	10 ha 45 a 16 ca
	C	338	LESTREMAOU	37 ha 31 a 73 ca	37 ha 31 a 73 ca
	C	351	LESTREMAOU	34 ha 99 a 78 ca	34 ha 99 a 78 ca
	C	372	LANUSSE	2 ha 95 a 26 ca	2 ha 95 a 26 ca
	C	378	LANUSSE	24 ha 22 a 47 ca	24 ha 22 a 47 ca
	C	379	LANUSSE	0 ha 19 a 70 ca	0 ha 19 a 70 ca
	C	395	LANUSSE	1 ha 72 a 16 ca	1 ha 72 a 16 ca
	D	120	QUALAS	0 ha 49 a 33 ca	0 ha 49 a 33 ca
		210	LOURTEAU BRAC	22 ha 64 a 31 ca	22 ha 64 a 31 ca
	D	218	LOURTEAU BRAC	27 ha 42 a 82 ca	27 ha 42 a 82 ca
	D	219	LOURTEAU BRAC	7 ha 27 a 83 ca	7 ha 27 a 83 ca
	D	223	BARDENNE	0 ha 30 a 36 ca	0 ha 30 a 36 ca
	D	377	CAUBERE	0 ha 12 a 72 ca	0 ha 12 a 72 ca
	D	379	CAUBERE	0 ha 03 a 93 ca	0 ha 03 a 93 ca
	D	428	CAUBERE	0 ha 49 a 04 ca	0 ha 49 a 04 ca
	D	430	CAUBERE	11 ha 48 a 10 ca	11 ha 48 a 10 ca
	E	36	DERRIERE LA LANNE	0 ha 39 a 89 ca	0 ha 39 a 89 ca
	E	138	DERRIERE LA LANNE	53 ha 89 a 70 ca	53 ha 89 a 70 ca
	E	139	DERRIERE LA LANNE	21 ha 79 a 30 ca	21 ha 79 a 30 ca
	E	151	SARRAT DE LA CAZETTE	0 ha 16 a 38 ca	0 ha 16 a 38 ca
	E	155	SARRAT DE LA CAZETTE	1 ha 74 a 15 ca	0 ha 57 a 20 ca
	E	287	LA GOUTERE	2 ha 23 a 72 ca	0 ha 15 a 60 ca
	E	341	SARRAT DES SIRES	2 ha 15 a 08 ca	0 ha 15 a 20 ca
G	151	LARIAT	12 ha 35 a 12 ca	10 ha 75 a 52 ca	
G	317	BOSC DARRE	0 ha 13 a 13 ca	0 ha 13 a 13 ca	
G	319	BOSC DARRE	118 ha 78 a 80 ca	118 ha 78 a 80 ca	
BAGNERES-DE-BIGORRE	Q	81	ARTIGUE	0 ha 95 a 50 ca	0 ha 95 a 50 ca
	Q	82	ARTIGUE	3 ha 22 a 40 ca	3 ha 22 a 40 ca
	Q	83	ARTIGUE	5 ha 11 a 70 ca	5 ha 11 a 70 ca

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

	Q	84	ARTIGUE	1 ha 45 a 60 ca	1 ha 45 a 60 ca
	Q	85	ARTIGUE	1 ha 16 a 40 ca	1 ha 16 a 40 ca
	Q	86	ARTIGUE	3 ha 34 a 20 ca	3 ha 34 a 20 ca
	Q	255	ARTIGUE	34 ha 24 a 14 ca	34 ha 24 a 14 ca
Total				553 ha 66 a 61 ca	546 ha 82 a 06 ca

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Cieutat et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Cieutat au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **19 AVR. 2022**

Le Directeur Départemental
des Territoires



Sylvain Roussel

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-04-19-00002

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de Visker



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-04- 19-00002
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE VISKER**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Visker en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 5 février 2022 et sa demande d'application du régime forestier du 23 mars 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Visker qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **1 ha 21 a 26 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Visker.

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
VISKER	A	46	GARIMOULES	01 ha, 05 a 10 ca	01 ha, 05 a 10 ca
VISKER	B	545	AUBE	00 ha, 07 a 06 ca	00 ha, 07 a 06 ca
VISKER	B	547	BEDAT	00 ha, 09 a 10 ca	00 ha, 09 a 10 ca
Total				1 ha, 21 a 26 ca	1 ha, 21 a 26 ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Visker relevant du régime forestier est portée à **17 ha 87 a 57 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
VISKER	A	46	GARIMOULES	01 ha, 05 a 10 ca	01 ha, 05 a 10 ca
VISKER	A	61	BISCARMIAU	00 ha, 61 a 78 ca	00 ha, 61 a 78 ca
VISKER	A	62	BISCARMIAU	03 ha, 49 a 52 ca	03 ha, 49 a 52 ca
VISKER	A	65	BISCARMIAU	01 ha, 23 a 68 ca	01 ha, 23 a 68 ca
VISKER	B	310	BARRERES	04 ha, 15 a 56 ca	04 ha, 15 a 56 ca
VISKER	B	355	BEDAT	07 ha, 15 a 77 ca	07 ha, 15 a 77 ca
VISKER	B	545	AUBE	00 ha, 07 a 06 ca	00 ha, 07 a 06 ca
VISKER	B	547	BEDAT	00 ha, 09 a 10 ca	00 ha, 09 a 10 ca
Total				17 ha, 87 a 57 ca	17 ha, 87 a 57 ca

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la maire de la commune de Visker et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Visker au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 19 AVR. 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires


Sylvain Rousset

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-04-26-00001

Arrêté portant interdiction de survol de la ville
de Lourdes du 12 au 16 mai 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant interdiction de survol
de la Ville de LOURDES
les 12, 13, 14, 15 et 16 mai 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors du pèlerinage militaire international à LOURDES les 12, 13, 14, 15 et 16 mai 2022;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le survol de la ville de LOURDES (65) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télé pilotés (drones), est interdit pendant toute la durée du pèlerinage militaire international, le jeudi 12 mai, le vendredi 13 mai, le samedi 14 mai, le dimanche 15 mai et le lundi 16 mai, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 2 – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

ARTICLE 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et M. le maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le **26 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-04-21-00002

arrêté portant modification de l'agrément de
l'établissement "LA PYRENEENNE" à Lourdes,
chargé d'organiser les stages de sensibilisation à
la sécurité routière



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté préfectoral n°
portant modification de l'agrément de l'établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
« AUTO-ECOLE LA PYRENEENNE »**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213- 5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-07-29-009 du 29 juillet 2019, portant renouvellement de l'agrément n° R 14 065 0001 0 attribué à M. Thierry SEMPASTOUS, président de la SAS AUTO-ECOLE LA PYRENEENNE, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande transmise par M Thierry SEMPASTOUS, en date du 18 mars 2022, d'ajout de la salle du site « AUTO ECOLE LA PYRENEENNE » rue Youri Gagarine - Centre de gros à Tarbes ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté n° 65-2019-07-29-009 du 29 juillet 2019 susmentionné, est modifié comme suit :

« M. Thierry SEMPASTOUS, président de la SAS AUTO-ECOLE LA PYRENEENNE est autorisé à exploiter sous le n° R 14 065 0001 0 un établissement organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans les locaux suivants :

↳ « AUTO-ECOLE LA PYRENEENNE », 1 rue Anselme Lacadé, à Lourdes (65100);

↳ « AUTO ECOLE LA PYRENEENNE » rue Youri Gagarine - Centre de gros à Tarbes (65000);

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »

Article 2 - Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

Article 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télerecours sur le lien suivant www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry SEMPASTOUS, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 21 AVR. 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUT 

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

2/2

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-04-14-00003

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le
domaine funéraire - M. Jean-Claude DESPAUX à
Orieux



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-04
portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire
Monsieur Jean-Claude DESPAUX à Orioux**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-02-17-028 du 17 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement, exploité par M. Jean-Claude DESPAUX, sis à Orioux (65), délivrée sous le n°16-65-10 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité funéraire faite par Monsieur Jean-Claude DESPAUX, en date du 12 avril 2022 ;

Considérant que l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 27 juillet 2020, mentionne la cessation définitive de l'activité funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°65-2016-02-17-028 du 17 février 2016 susvisé portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Jean-Claude DESPAUX, sise à Orioux (65), est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire d'Orioux (65).

Fait à Tarbes, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Sibylle SAMOYAUZ

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-04-21-00003

arrêté portant retrait de l'agrément autorisant
l'association REUNIR 65 à organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté préfectoral n°
portant retrait d'agrément d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213- 5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-11-03-00001 du 3 novembre 2017 autorisant M. Serge BOURIETTE, président de l'association « REUNIR 65 » à exploiter sous l'agrément n° R 17 065 0001 0 un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux du CFM BOURIETTE, 1 rue Raoul Vergez, zone Bastillac Sud, à Tarbes (65000) ;

Considérant le pourcentage d'annulation des stages programmés supérieur à 30 % ainsi que le seuil minimum de cinq stages non réalisés sur deux années glissantes ;

Considérant la procédure contradictoire de retrait de l'agrément, engagée à l'encontre de M. Serge BOURIETTE le 16 février 2022, et l'absence d'observations au retrait ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 65-2017-11-03-00001 du 3 novembre 2017, susvisé, est abrogé. L'agrément n° R 17 065 0001 0 est retiré.

Article 2: - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télérecours sur le lien suivant www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3: - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge BOURIETTE, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le 21 AVR. 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUIT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-04-21-00001

arrêté portant retrait de l'agrément de
l'établissement "LA PYRENEENNE" à TARBES,
chargé d'organiser les stages de sensibilisation à
la sécurité routière



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté préfectoral n°
portant retrait d'agrément d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213- 5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-24-005 du 24 février 2020 autorisant M. Thierry SEMPASTOUS, président de la SAS « AUTO ECOLE LA PYRENEENNE » à exploiter sous l'agrément n° R 20 065 0001 0 un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux sis rue Youri Gagarine - Centre de gros à Tarbes (65 000) ;

Vu la procédure contradictoire de retrait de l'agrément, engagée à l'encontre de M. Thierry SEMPASTOUS le 16 février 2022, pour non respect du seuil minimum requis de cinq stages organisés sur deux années glissantes ;

Considérant l'absence d'observations au retrait de l'agrément susvisé et la demande de M. Thierry SEMPASTOUS, d'ajout de la salle du site « AUTO ECOLE LA PYRENEENNE » rue Youri Gagarine - Centre de gros à Tarbes à l'agrément n° R 14 065 0001 0.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-24-005 du 24 février 2020, susvisé, est abrogé. L'agrément n° R 20 065 0001 0 est retiré.

Article 2: - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télécours sur le lien suivant www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3: - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry SEMPASTOUS, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le 21 AVR. 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUZ



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-04-01-00004

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de
sécurité civile (D) délivré à l'association DPS65



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2022-

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours (Agrément « D ») ;

Vu la demande en date du 14 février 2022 par laquelle l'association Dispositif Premiers Secours (D.P.S 65) sollicite l'agrément départemental de type D. – Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'association D.S.P 65, est agréée dans le département des Hautes-Pyrénées pour une durée de trois ans, pour les missions définies ci-dessous ;

TYPES D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
Dispositif prévisionnel de secours (D)	Département.	DPS-PE à GE-

ARTICLE 3 – L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le renouvellement de l'agrément est subordonné à une demande présentée au préfet, six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

ARTICLE 4 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5. – L'association Dispositif Premiers Secours s'engage à signaler, sans délai au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le président de l'association Dispositif Premiers Secours, M. le Directeur départemental des services d'incendie et

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 1^{er} avril 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-04-01-00005

Arrêté relatif Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique du 26 mars 2022
(FNMNS-Bagnères)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE N° 65-2022
relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le samedi 26 mars 2022 à la piscine « André de Boysson » à Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Camille BOIRIE

Anna LAHILLE

Lilou MEHAY DEBLADIS

Rémi MULLER

Chloé POUSTIS

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 1^{er} avril 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-04-20-00005

Arrêté préfectoral portant levée de mise en
demeure de la Société SCT pour les activités
qu'elle exploite sur la commune de Bazet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2022-
portant levée de mise en demeure
de la Société SCT
pour les activités qu'elle exploite sur la commune de Bazet**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.171.6, L.171.7, L.171.8, L. 512-7, L. 541-7, R.515.5, R. 512-46.1 et R. 512-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du site du 22 mai 1986 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 4 février 2021 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la Société des Céramiques Techniques en date du 20 janvier 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant le 4 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 18 mars 2021 au rapport d'inspection susvisé ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} avril 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/3

Vu la réponse de l'exploitant en date du 15 avril 2021 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 portant mise en demeure de la Société des Céramiques Techniques (SCT) pour les activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Beaucens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2022 proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, suite à la transmission par l'exploitant en date du 26 mars 2022 des justificatifs attestant du respect des prescriptions générales applicables à son installation ;

Considérant que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-19-00004 portant mise en demeure sont respectées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 est levée.

L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bazet et peut y être consultée.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Bazet pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Bazet et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Bazet

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

la Société des Céramiques Techniques (SCT)

- pour information, à :

M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **20 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT 

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-04-20-00004

Arrêté préfectoral portant levée de mise en
demeure de M. Michel CAPPELLETO
concernant un stockage de véhicules hors
d'usage (VHU).

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2022-
portant levée de mise en demeure
de M. Michel CAPPELLETO
concernant un stockage de véhicules hors d'usage (VHU)**

Commune de BEAUCENS

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier son article L.178-8 ;
- Vu** le livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.543-162 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2015 faisant suite à la visite du 9 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-001 du 1^{er} décembre 2015 portant mise en demeure de M. Michel CAPPELLETO concernant un stockage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Beaucens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2022, relatif à la visite d'inspection du 7 mars 2022 de l'établissement CAPPELLETO implanté à Beaucens, proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-001 portant mise en demeure sont respectées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n° 65-2015-12-001 du 1^{er} décembre 2015 est levée.

L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Beaucens et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Beaucens pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Beaucens et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

Article 4 – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Beaucens

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

M. Michel CAPPELLETO

- pour information, à :

M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **20 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-04-25-00007

arrêté_composition_CLU



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 65-2022

**portant composition du comité local des usagers (CLU)
des services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées**

- Vu** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** Le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** Le référentiel qualité de l'administration territoriale "Engagements et processus pour une meilleure qualité du service aux usagers des préfectures : Qual-e-pref" du 19 décembre 2018;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la démarche qualité mise en oeuvre au sein de la préfecture des Hautes-Pyrénées, il est institué un comité local des usagers (CLU).

Cette instance de concertation et d'échanges vise à :

- présenter aux représentants d'usagers de la préfecture le bilan des actions mises en oeuvre pour assurer la qualité de l'accueil du service rendu,
- recueillir les observations et suggestions d'amélioration de l'accueil et susceptibles de répondre aux attentes des usagers,
- examiner collectivement, au besoin, les documents et formulaires types propres à la préfecture.

Article 2 : Le comité local des usagers de la préfecture des Hautes-Pyrénées est composé de :

1- Représentants des usagers

- Association UFC Que Choisir
- Association nationale de défense des consommateurs et usagers : Consommation, Logement, Cadre de Vie (CLCV)
- Union départementale des associations familiales (UDAF)

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- ADAPEI (Accompagner les Différences vers l'Autonomie par la Participation l'Égalité et l'Inclusion)
- Association des paralysés de France
- Association Réseau Education Sans Frontières Hautes-Pyrénées (RESF 65)
- Association La Cimade
- Association Valentin Haüy (AVH 65)
- France services Adour Madiran

2- Représentants des collectivités territoriales et autres partenaires de la Préfecture :

- Association des maires et président des EPCI des Hautes-Pyrénées
- Association des maires ruraux des Hautes-Pyrénées
- Chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées
- Chambre du commerce et de l'industrie des Hautes-Pyrénées
- Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées

3- Représentants de la Préfecture et des services de l'Etat :

- le Préfet,
- la secrétaire générale,
- la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- le sous-préfet d'Argelès Gazost,
- la directrice de la direction des services du cabinet,
- le directeur de la direction de la citoyenneté et des collectivités locales
- la directrice du secrétariat général commun des Hautes-Pyrénées
- la cheffe de service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale et référente départementale France services
- la déléguée au défenseur des droits
- la référente qualité

Des personnes qualifiées peuvent en outre être appelées à participer à cette instance.

Les représentants sont désignés par chaque association et organismes susvisés. En cas d'empêchement, une suppléance peut être assurée, dès lors que le secrétariat du comité est informé au moins 48 heures avant la réunion.

Article 3 : Le comité se réunit au moins une fois par an sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 4 : Le secrétariat du CLU est assuré par le référent qualité. Le compte-rendu est communiqué à tous les membres du comité et publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État consultable à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/raa-2022-a6417.html>.

Fait à Tarbes, le 25 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUDT



137

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-04-25-00004

Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour Auto dans le département des Hautes-Pyrénées le 30 avril 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
fixant les conditions de passage du Tour Auto dans le département des Hautes-Pyrénées
le 30 avril 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu les avis émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours, du commandant du groupement de gendarmerie départementale, du président du conseil départemental, des maires des communes concernées ;

Considérant que le rallye Tour Auto emprunte les routes du département des Hautes-Pyrénées le samedi 30 avril 2022 et qu'il convient de réglementer la circulation pendant le passage de la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « rallye Tour Auto 2022 » est autorisée à emprunter le réseau routier des Hautes-Pyrénées, comme décrit au dossier fourni par les organisateurs, au cours de l'étape suivante:

5^e étape : Départ : Pau - Arrivée : Andorre la Vieille

Article 2 : L'état des voiries empruntées devra être estimé satisfaisant par leurs gestionnaires. A défaut, la manifestation pourrait être interrompue, afin de garantir la sécurité des participants et des tiers.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : régime et conditions de circulation

Le parcours établi dans le département des Hautes-Pyrénées constitue un parcours liaison qui se déroule sur voie ouverte à la circulation publique et selon le régime du strict respect du code de la route. L'utilisation de la voie publique par les autres usagers ne devra être ni restreinte, ni entravée.

Tous les participants devront emprunter strictement l'itinéraire prévu et obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les maires des communes traversées devront avoir été informés par les organisateurs de la manifestation, en précisant les dates, les horaires de passage, ainsi que les itinéraires empruntés.

La présence de signaleurs doit être assurée à chaque intersection et dans tous les points dangereux du parcours.

Il appartient à l'organisateur d'effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

Article 4 : dispositif de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter et à mettre en place un dispositif permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout au long du parcours conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de Sport Automobile applicables à ce type d'épreuve.

Article 5 : vigilances particulières sur la période

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que la journée du 30 avril constitue une journée de chassé-croisé dans le cadre des vacances de printemps entre l'académie de Bordeaux et celle de Toulouse.

Des travaux sont prévus sur la RD 918 au niveau du Pont de Lhoste à Payolle.

Art. 6 : Il est interdit de coller des affiches ou de faire des inscriptions sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, la chaussée et en général sur les dépendances des voies empruntées.

Art. 7 : Les organisateurs auront à leur charge les frais de service d'ordre ; ils devront assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents ou à leurs préposés, ainsi que la surveillance d'éventuelles dégradations de la chaussée en cours des épreuves.

Art. 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 9 : Lorsque la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat est mise en œuvre pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires ou leur matériel mis à la disposition de l'organisateur, les recours s'y rapportant devront être adressés à l'organisateur, détenteur d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Etat.

Conformément à l'article A331-18 du code du sport, l'organisateur est tenu de disposer d'une police d'assurance souscrite par lui et couvrant sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Art. 10 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 11 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

-pour exécution à :

- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- Mme la directrice des services du cabinet ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- Mmes et MM. les maires des communes traversées ;
- Monsieur le président de l'ASA TOUR AUTO.
-

Pour information à :

- M. le ministre de l'intérieur .

Fait à Tarbes, le 25 AVR. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-04-14-00002

arrêté préfectoral délivrant le titre de Maître
Restaurateur à M. Yan IZANS, Gérant de la SARL
"La table d'Ayzi" à Argelès Gazost



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
délivrant le titre de Maître Restaurateur à M. Yan IZANS,
Gérant de la SARL « La table d'Ayzi » à Argelès-Gazost**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- Vu** le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-12-15-0003 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, sous préfète de Bagnères de Bigorre ;
- Vu** la demande formulée par M. Yan IZANS, Gérant de la SARL « La table d'Ayzi » située 5 rue Pasteur 65400 Argelès Gazost ;
- Vu** l'avis favorable rendu par l'organisme CERTIPAQ, habilité à procéder à l'audit de l'établissement, le 12 octobre 2021 ;
- Considérant** les pièces du dossier ;
- Sur proposition** de Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le titre de maître restaurateur est attribué à M. Yan IZANS, Gérant de la SARL « La table d'Ayzi » située 5 rue Pasteur 65400 Argelès Gazost.

Article 2 :

Le titre de maître restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

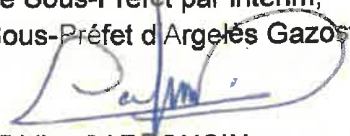
Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

La sous-préfète de Bagnères de Bigorre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et dont une copie sera adressée à la direction départementale des finances publiques des Hautes Pyrénées.

Fait à Bagnères de Bigorre, le 14 avril 2022

Le Sous-Préfet par intérim,
Sous-Préfet d'Argelès Gazost



Didier CARFONCIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-04-19-00005

arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs de la commune de Neuilh à l'effet
d'élire trois conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant convocation des électeurs de la commune
de NEUILH à l'effet d'élire trois conseillers municipaux
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,

Vu la démission de M. Gérard MENVIELLE de ses fonctions de maire et de conseiller municipal ;

Vu les démissions de Mmes Sonia JOLY et Aurélie CAMY de leur fonction de conseillère municipale ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de NEUILH sont convoqués pour le **dimanche 26 juin 2022** à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le **dimanche 3 juillet 2022**. Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de vote seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie de NEUILH. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 3 - Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21^{ème} et le 24^{ème} jour qui précède le 1^{er} tour, soit entre le 2 juin 2022 et le 5 juin 2022.

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer au scrutin est fixée au 20 mai 2022. (6ème vendredi qui précède le premier tour de scrutin).

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 2 juin 2022 au mercredi 8 juin 2022
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
et le jeudi 9 juin 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

et en cas de second tour :

**du lundi 27 juin 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
au mardi 28 juin 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*02, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de NEUILH* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur
<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires 2020*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de NEUILH.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 6 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

ARTICLE 7 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

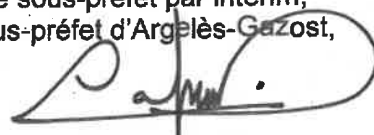
Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle - 65200 Bagnères de Bigorre.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 - Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et M. Grégory HAURINE, 1er adjoint de la commune de NEUILH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères-de-Bigorre, le 19 avril 2022

Le sous-préfet par intérim,
sous-préfet d'Argelès-Gazost,



Didier CARPONCIN

